



# Guide pour la liste de vérification pour supprimer progressivement les produits avec du mercure ajouté en vertu de la Convention de Minamata sur le mercure



Bureau Européen de l'Environnement (EEB)  
Zero Mercury Working Group (ZMWG)  
Boulevard de Waterloo 34, B-1000 Bruxelles, Belgique  
Tel.: +32 (0) 2 289 1090 – Email: [eeb@eeb.org](mailto:eeb@eeb.org)  
Site Internet: [www.eeb.org](http://www.eeb.org) / [www.zeromercury.org](http://www.zeromercury.org)  
Une association internationale à but non lucratif  
EEB est un membre de Accountable Now  
Registre de la CE pour représentants intéressés :  
Número d'identificación 06/ 98511314-27

Décembre 2017

**Par:**

David Lennett  
Avocat principal, Natural Resource Defense Council (NRDC)

NRDC fait office de conseiller et partenaire dans le cadre de ce projet du EEB/ZMWG.

Produit en consultation avec des partenaires de projet: Michael Bender (Mercury Policy Project, MPP), Elena Lymberidi-Settimo (Bureau Européen de L'Environnement, EEB), Rico Eurpidou (groundWork) , Leslie Adogame (Sustainable Research Action for Environmental Development, Nigeria, SRADeV Nigeria), Hemsing Hurrinag (Pesticides Action Network Mauritius, PANeM)

Ce guide et liste vérification a été produit dans le cadre du projet intitulé: "Contribuer à la préparation/mise en œuvre de la Convention de Minamata sur le mercure, visant à élaborer des stratégies pour éliminer progressivement les produits avec du mercure ajouté et réduire l'utilisation du mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or en développant les Plans d'action nationaux." Juillet 2014-Décembre 2017

**Traduction à l'espagnol et au français :**

Leticia Baselga  
[leticiabaselga@yahoo.com](mailto:leticiabaselga@yahoo.com)

**Conception de la mise en œuvre:**

Anita Willcox, European Environmental Bureau – Zero Mercury Working Group

**Financé par:**



- La Commission européenne (CE) à travers l'Organisation mondiale de l'alimentation et l'agriculture (FAO) des Nations Unies (UN) dans le cadre des Accords multilatéraux sur l'environnement (MEA) dans les pays d'Afrique, Caraïbes et Pacifique, Phase 2 (ACP/MEA Phase 2)
- Le programme LIFE de l'Union Européenne

*L'entière responsabilité du contenu de ce document est assumée par le ZMWG, FAO/CE n'étant responsable d'aucune utilisation de l'information qu'il contient.*

# INTRODUCTION

La Convention de Minamata sur le mercure représente une étape capitale de la lutte mondiale contre les effets néfastes du mercure. En vertu de l'article 4 de la Convention, les Parties ne sont pas autorisées à fabriquer, importer ou exporter une liste de produits avec du mercure ajouté après 2020, à moins que la Partie demande une prorogation en vertu de l'article 6 de la Convention. La liste de produits figure dans la Partie I de l'annexe A de la Convention.<sup>1</sup> En outre, les Parties doivent décourager la fabrication et vente de nouveaux types de produits avec du mercure ajouté.

Ce guide fournit une liste simplifiée des mesures que les gouvernements peuvent prendre pour se préparer à satisfaire les obligations de l'article 4 de la Convention. Il a pour but de faciliter l'implémentation des aspects juridiques, institutionnels et pratiques de la stratégie de suppression progressive des produits contenant du mercure, y compris ceux faisant partie des évaluations initiales de la Convention de Minamata (MIA). Le guide doit être utilisé conjointement avec le texte de la Convention et les matériels connexes apportant les détails additionnels sur les obligations de la Convention.<sup>2</sup> Afin de faciliter la consultation, la liste des étapes est reproduite à la fin, suivie des ressources relatives aux différents points de la liste.

Les pays peuvent envisager de se servir de la présente liste de vérification pour entreprendre leur évaluation initiale de la Convention de Minamata (MIA) ou pour planifier d'autres activités répondant aux obligations de l'article 4:





# 1. Développement et mise en œuvre d'une stratégie d'engagement des parties prenantes

- **Identifier les ministères et parties prenantes pertinents et former une structure pour faciliter la contribution et coordination du projet, comme un Comité consultatif des produits (PAC)**
- **Définir les rôles, les responsabilités, les échéances, etc. des différents ministères compétents pour respecter les obligations de l'article 4**

Dans de nombreux pays, le pouvoir pour réglementer les produits spécifiés à l'annexe A correspond à différents organismes ou ministères. Par exemple, certains produits comme les appareils médicaux (thermomètres, tensiomètres) et les produits cosmétiques peuvent dépendre de la juridiction du ministère de la Santé. D'autres produits, comme les biocides et les pesticides, peuvent être du ressort du ministère d'agriculture. Et inévitablement, les responsables des douanes et des affaires commerciales seront aussi impliqués dans l'application des restrictions au commerce. Même là où les pouvoirs juridiques ne seront pas divisés, plusieurs ministères peuvent être concernés par le calendrier de l'élimination progressive des produits sous leur compétence. Pareillement, les fabricants/importateurs de produits et les utilisateurs de ces produits peuvent fournir d'importantes informations au sujet de la situation actuelle et de la voie pour mener à bien l'élimination progressive. Par conséquent, il faut que tous les organismes et les parties prenantes compétents soient identifiés au plus tôt et qu'une structure de coordination soit développée.

Une fois la structure de coordination établie, il faudra définir clairement la responsabilité des différents ministères pour que le procédé avance. Il faudra un organisme principal qui supervise les produits en général et une claire division des responsabilités pour chaque catégorie de produit qui implique plusieurs organismes. Ce sera l'occasion de résoudre les ambiguïtés de la réglementation et d'établir un cadre gouvernemental efficace et performant pour mettre en œuvre les obligations de l'article 4 de la Convention. Ces décisions rendront également plus facile de combler les lacunes des pouvoirs juridiques identifiés (cf. discussion ci-dessous).

- **Tenir une réunion de lancement du PAC, identifier les questions importantes et les données nécessaires pour la mise en œuvre, fixer les objectifs du projet, spécifier la séquence et le calendrier des étapes et établir les mécanismes pour assurer la diffusion et obtenir l'information concernant les progrès du projet**

Une fois les ministères organisés, il faudra faire de même avec le travail de planification en soi. Ceci comprend l'identification des problèmes, les activités à entreprendre pour les aborder et évaluer la situation (cf. discussion ci-dessous) et un calendrier du procédé pour avancer. Ce calendrier devrait tenir compte de deux échéances importantes. La première est fin 2020, date à laquelle l'élimination progressive de l'annexe A devient effective, à moins d'avoir obtenu une prorogation en vertu de l'article 6 de la Convention. La deuxième échéance est 90 jours après avoir déposé l'instrument de ratification pour se joindre à la Convention. Cette date est le délai applicable aux gouvernements devenant des Parties à la Convention après son entrée en vigueur le 16 août 2017, pour obtenir une prorogation en vertu de l'article 6.<sup>3</sup> Pour chaque produit figurant dans la Partie I de l'annexe A, les gouvernements doivent, soit être prêts à mettre en œuvre les obligations pour l'élimination progressive fin 2020, soit avoir présenté à temps une demande de prorogation.<sup>4</sup>

Il peut s'avérer utile d'organiser le procédé en groupes sectoriels là où les catégories de produit incombent à différents ministères et/ou les parties prenantes (producteurs, commerçants, utilisateurs) sont spécifiques au produit ou au secteur.

- **Assurer la coopération financière, technique et informative, si besoin est, des organismes/organisations et parties prenantes pertinentes**

Les pays en développement peuvent avoir besoin d'assistance financière pour faire ce travail. Cette assistance appartient au développement de la MIA par le GEF.<sup>5</sup> En fonction de l'activité en question, d'autres possibilités d'assistance peuvent être fournies dans le cadre du Programme International Spécifique (SIP) créé en vertu de l'article 13 de la Convention et formellement établi à la COP 1, du Programme Spécial, qui soutient les efforts institutionnels au niveau national pour toutes les conventions sur les produits chimiques<sup>6</sup> et de l'aide bilatérale des pays donateurs.

- **Faciliter l'examen et les commentaires des parties prenantes sur les produits significatifs**

Le calendrier et le procédé pour avancer devraient favoriser la participation active des parties prenantes pertinentes et de la société civile, dans l'esprit de l'article 18 de la Convention. Pour certaines catégories, comme les produits cosmétiques, des activités de sensibilisation peuvent être nécessaires pour informer les consommateurs de leur effet néfaste pour la santé et de la disponibilité d'alternatives ; et la contribution de la société civile peut être particulièrement utile pour élaborer et mettre en œuvre ces activités.





## 2. Evaluation de la situation

- **Faire un inventaire de la fabrication et du commerce des produits avec du mercure ajouté ou obtenir autrement les données disponibles concernant la fabrication et le commerce, si besoin est**

Pour comprendre l'ampleur de la tâche, les gouvernements auront besoin d'information sur les produits avec du mercure énumérés à l'annexe A, qu'ils produisent ou négocient dans leur pays. Les données commerciales peuvent apporter une partie de cette information, mais pour beaucoup de produits, elles ne feront pas la différence entre ceux qui contiennent du mercure et ceux qui n'en contiennent pas, et donc elles peuvent être d'un intérêt limité. D'autres sources d'information peuvent venir des importateurs, des fabricants ou des principaux usagers des produits et d'une estimation fondée sur la population et les habitudes d'utilisation. L'ONU Environnement (autrefois PNUE) a développé des outils qui peuvent aider à cet effet (cf. ressources ci-dessous). En fait, des données précises ne sont pas forcément nécessaires pour la planification. Il s'agit par contre de comprendre l'échelle de la production et du commerce et de prioriser les produits et les problèmes pour pouvoir s'en occuper.

- **Evaluer la disponibilité de produits/ dispositifs sans mercure ou autorisés par la Convention avant 2020**

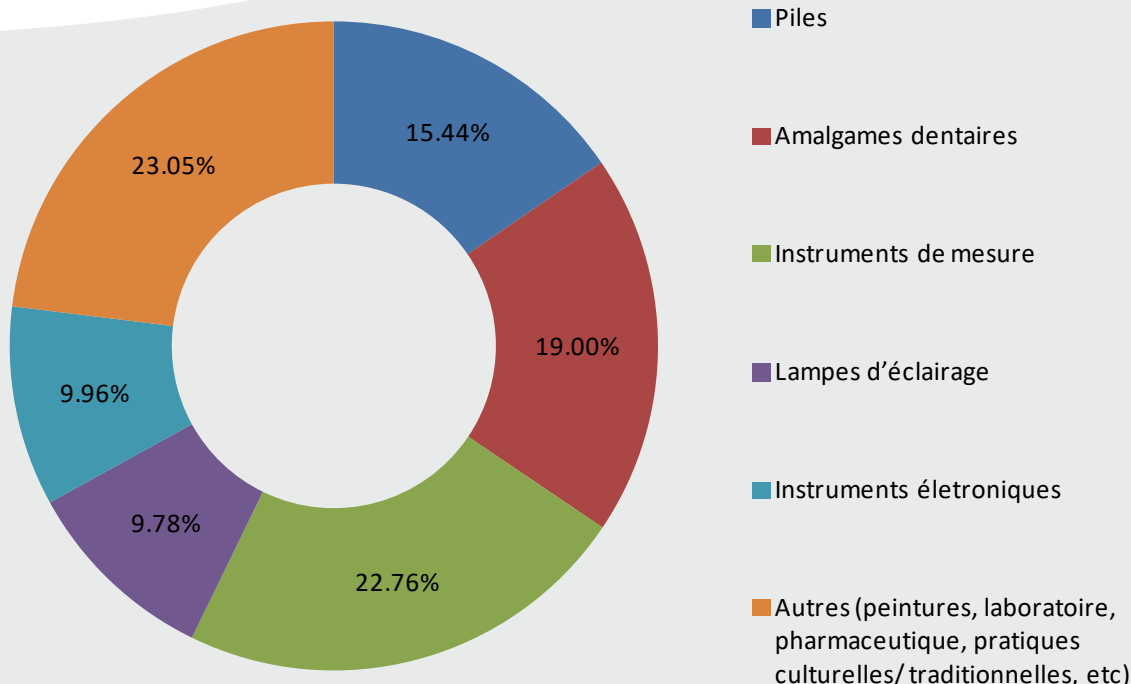
Le besoin d'une prorogation pour se conformer aux exigences de l'élimination progressive dépendra surtout de la disponibilité de produits conformes à la Convention dans le pays avant fin 2020. Là où les produits avec du mercure sont fabriqués, cette évaluation se rapportera probablement au moindre délai ou le calendrier le plus optimal pour passer à des procédés conformes à la Convention. Comme la plupart des gouvernements des pays en développement importent la majorité des produits avec du mercure, cette évaluation dépendra de la disponibilité globale ou régionale de produits conformes et du temps nécessaire aux utilisateurs pour faire la transition. Par exemple, dans les cas des appareils médicaux, il faudra peut-être un temps de transition pour former correctement le personnel médical à se servir et à maintenir les modèles sans mercure. Les matériels identifiés dans les ressources de ce guide comprennent ceux développés par ONU Environnement et l'OMS pour aider à la transition vers les appareils médicaux sans mercure.

- **Évaluer la capacité institutionnelle existante pour soutenir la suppression progressive des produits avec du mercure ajouté, dans des domaines tels que la présentation de l'information et les plateformes de données, les essais des produits et l'évaluation de conformité, la surveillance du commerce, la formation des fonctionnaires concernés et l'exécution**

La mise en œuvre efficace des obligations visant à l'élimination progressive de produits peut requérir des laboratoires et une technologie capable de les tester. Les laboratoires devront satisfaire les normes de contrôle de qualité applicables. Les appareils de mesure nécessaires dépendront des méthodes choisies pour mesurer la concentration de mercure des produits en question (cf. discussion ci-dessous). Afin de faciliter une analyse rapide sur le terrain ou à la frontière, les gouvernements peuvent envisager d'utiliser des analyseurs XRF pour mesurer les taux de mercure.<sup>7</sup> La surveillance du commerce et la mise en application devraient impliquer la formation des fonctionnaires pertinents et peuvent bénéficier du développement de codes de commerce et de l'exigence de présenter des rapports sur les éléments de chaque catégorie de produit. Il faudra partager les espaces d'information entre les organismes pertinents, y compris l'information sur la disponibilité de produits conformes à la Convention. Et il faudra tenir compte du rôle du personnel gouvernemental local au moment d'identifier les besoins de capacité institutionnelle.

- **Analyser les lacunes juridiques pour aborder les produits avec du mercure ajouté**

Outre les besoins de la capacité institutionnelle, il faut aussi identifier les besoins des pouvoirs juridiques. Ce genre d'analyse des lacunes fait souvent partie de la MIA et implique une comparaison des pouvoirs juridiques nécessaires pour mettre en œuvre la Convention de Minamata et les pouvoirs juridiques existants. NRDC a préparé une liste de vérification et un guide sur les pouvoirs juridiques requis pour mettre en œuvre tous les aspects de la Convention, y compris l'article 4, disponible en trois langues.<sup>8</sup> La version anglaise figure dans la liste des ressources ci-après.



### 3. Aborder le développement d'autres capacités et les besoins de renforcement

- **Identifier les populations cible pour mettre en œuvre la stratégie et améliorer les initiatives de communication concernant les dangers et les risques**

Comme il a été dit, les mesures visant à l'élimination progressive des produits peuvent profiter des activités de sensibilisation, visant autant le consommateur ignorant des risques associés aux produits avec du mercure que les parties prenantes directement impliquées dans la transition vers les produits conformes à la Convention. Par exemple, les femmes qui utilisent des crèmes pour blanchir la peau peuvent bénéficier des efforts pour décourager la vente de produits cosmétiques avec du mercure ajouté, surtout dans le secteur informel.<sup>9</sup> Et la transition vers les appareils médicaux sans mercure bénéficierait de la diffusion et la formation du personnel médical dans les alternatives sans mercure. Le renforcement des capacités pour développer et mettre en œuvre ces activités de sensibilisation peut faire partie des efforts visant à l'élimination progressive.

- **Améliorer la santé au travail, les normes de sécurité et les pratiques de manipulation du mercure**

La planification de l'élimination progressive de produits offre une excellente occasion pour réviser les normes de sécurité au travail des ouvriers qui manipulent du mercure, surtout s'il s'agit de produits conformes à la Convention qui contiennent encore du mercure, de produits pour lesquels une prorogation a été demandée en vertu de l'article 6 ou de déchets associés aux produits mis au rebut. L'article 16 de la Convention encourage les Parties à promouvoir des programmes sur l'exposition professionnelle au mercure et aux composés de mercure.

- **Etablir une méthode pour déterminer les niveaux de mercure dans les produits, calibration, validation, etc.**

Lorsque l'annexe A de la Convention identifie les produits à bannir selon leur concentration en mercure (batteries, lampes, produits cosmétiques), les gouvernements peuvent devoir spécifier comment cette concentration sera déterminée au moment de la mise en application. De la même façon, pour les produits soumis à l'élimination progressive applicable à tout mercure "ajouté intentionnellement", les gouvernements peuvent devoir spécifier le taux ou la concentration de mercure indiquant qu'il a été "ajouté intentionnellement" et qu'il ne s'agit pas de traces non intentionnelles. Pour développer le cadre technique de l'application, les gouvernements peuvent vouloir consulter les organisations internationales ou académiques habituées à tester des produits similaires.<sup>10</sup>

- **Promouvoir la réduction du commerce transfrontalier illégal de produits avec du mercure ajouté**

L'élimination progressive du commerce légal de produits avec du mercure ajouté peut faire augmenter le commerce illicite de certains de ces produits, en particulier ceux qui sont produits de façon illégale ou informelle comme les crèmes pour éclaircir la peau. Heureusement, les produits avec du mercure ne sont pas les premiers ni les seuls articles auxquels sont confrontés les gouvernements en vertu des traités internationaux. Les substances détruisant la vie sauvage et la couche d'ozone sont deux exemples des cas où les gouvernements coordonnent les efforts pour freiner la contrebande. Les organisations internationales sont impliquées dans l'organisation et la gestion de ces activités, elles pourraient s'avérer utiles comme point de départ pour un développement stratégique.<sup>11</sup>





## Principaux livrables du projet

Dans cette partie du guide, afin de faciliter la gestion générale des efforts, nous identifions les livrables qui devraient résulter de l'achèvement des activités identifiées ci-dessus.

### o Définition des rôles et des responsabilités des ministères pertinents dans la mise en œuvre des obligations de l'article 4

Ce livrable montrera le résultat des activités planifiées initialement et définira clairement les organismes compétents pour chaque produit et ses activités associées et pour la planification générale et la gestion.

### o Identification des lacunes des pouvoirs juridiques et de la voie à suivre pour développer de nouveaux pouvoirs juridiques selon le cas, en ligne avec les responsabilités de chaque ministère concerné dans la mise en œuvre

L'analyse des lacunes juridiques mentionnées ci-dessus devrait identifier les domaines où il en faudra des nouveaux pour satisfaire les obligations de l'article 4 de la Convention. En fonction de la répartition des rôles et des responsabilités, il faudra développer ces nouveaux pouvoirs à temps pour la mise en œuvre de l'article 4.

### o Détermination du(des) produit(s) et des raisons pour lesquelles il serait nécessaire d'enregistrer une dérogation en vertu de l'article 6 de la Convention

Il est nécessaire de savoir en temps voulu si un gouvernement va demander une prorogation au-delà de 2020 pour un ou plusieurs produits énumérés à l'annexe A. S'il décide de demander une prorogation, il devra la solliciter au Secrétariat de la Convention en temps voulu

- o Identification des priorités pour combler les lacunes institutionnelles et les besoins de capacité, et possibles sources du support technique et financier disponible pour le faire
- o Identification des populations cible des initiatives de sensibilisation associées aux produits prioritaires dans le pays

Il faudra prendre des décisions essentielles sur quels sont les produits prioritaires pour le gouvernement au moment d'identifier les besoins de capacité. La priorisation peut être particulièrement importante là où une assistance financière et technique a été demandée via les mécanismes disponibles. Les priorités peuvent mettre en évidence les risques potentiels pour les populations affectées et/ou les défis à vaincre au moment de faire la transition. En tous cas, les stratégies de sensibilisation des populations affectées peuvent faire partie des besoins de capacité identifiés pour chaque catégorie prioritaire. Les possibilités d'assistance financière doivent être identifiées et recherchées. Les gouvernements peuvent envisager la participation des ONG et de la société civile dans les propositions et la mise en œuvre des projets.

### o Améliorer la santé au travail, les normes de sécurité et les pratiques de manipulation du mercure, si besoin est

Lorsque la possibilité d'améliorer la sécurité au travail sera identifiée, il faudra développer et mettre en pratique des normes actualisées (et la formation associée).

# Guide pour la liste de vérification pour supprimer progressivement les produits avec du mercure ajouté en vertu de la Convention de Minamata sur le mercure

## 1. Développement et mise en œuvre d'une stratégie d'engagement des parties prenantes

- o Identifier les ministères et parties prenantes pertinents et former une structure pour faciliter la contribution et coordination du projet, comme un Comité consultatif des produits (PAC)
- o Définir les rôles, les responsabilités, les échéances, etc. des différents ministères compétents pour respecter les obligations de l'article 4 (c'est-à-dire, les ministères de l'environnement, de la santé, du commerce, etc.)
- o Tenir une réunion de lancement du PAC, identifier les questions importantes et les données nécessaires pour la mise en œuvre, fixer les objectifs du projet, spécifier la séquence et le calendrier des étapes et établir les mécanismes pour assurer la diffusion et obtenir l'information concernant les progrès du projet
- o Assurer la coopération financière, technique et informative, si besoin est, des agences/organisations et parties prenantes pertinentes
- o Faciliter l'examen et les commentaires des parties prenantes sur les produits significatifs

## 2. Evaluation de la situation

- o Faire un inventaire de la fabrication et du commerce des produits avec du mercure ajouté ou obtenir autrement les données disponibles concernant la fabrication et le commerce, si besoin est (voir ressources)
- o Evaluer la disponibilité de produits/dispositifs sans mercure ou autorisés par la Convention avant 2020 (voir ressources)
- o Evaluer capacité institutionnelle existante pour soutenir la suppression progressive des produits avec du mercure ajouté, dans des domaines tels que la présentation de l'information et les plateformes de données, les essais des produits et l'évaluation de conformité, la surveillance du commerce, la formation des fonctionnaires concernés et l'exécution
- o Analyser les lacunes juridiques pour aborder les produits avec du mercure ajouté

## 3. Aborder le renforcement d'autres capacités et les besoins de renforcement

- o Identifier les populations cible pour mettre en œuvre la stratégie et améliorer les initiatives de communication concernant les dangers et les risques
- o Améliorer la santé au travail, les normes de sécurité et les pratiques de manipulation du mercure
- o Etablir une méthode pour déterminer les niveaux de mercure dans les produits, calibration, validation, etc.
- o Promouvoir la réduction du commerce transfrontalier illégal de produits avec du mercure ajouté

## 4. Principaux livrables du projet

- Définition des rôles et des responsabilités des ministères pertinents dans la mise en œuvre des obligations de l'article 4
- Développement de nouveaux pouvoirs juridiques si besoin est, en ligne avec les responsabilités de chaque ministère concerné dans la mise en œuvre
- Détermination du(des) produit(s) et des raisons pour lesquelles il serait nécessaire d'enregistrer une dérogation en vertu de l'article 6 de la Convention
- Identification des priorités pour combler les lacunes institutionnelles et les besoins de capacité, et possibles sources du support technique et financier disponible pour le faire
- Identification des populations cible des initiatives de communication sur les dangers et les risques associés aux produits prioritairement concernés dans le pays
- Améliorer la santé au travail, les normes de sécurité et les pratiques de manipulation du mercure, si besoin est

## Ressources

Site de la Convention de Minamata sur le mercure - <http://www.mercuryconvention.org>

Partenariat mondial du PNUE – Réduction du mercure dans les produits - <http://web.unep.org/chemicalsandwaste/global-mercury-partnership/mercury-reduction-products>

PNUE - Outils pour identifier et quantifier les rejets de mercure - <http://web.unep.org/chemicalsandwaste/what-we-do/technology-and-metals/mercury/toolkit-identification-and-quantification-mercury-releases>

ZMWG – Site web sur les projets visant à éliminer progressivement les produits avec du mercure ajouté - [http://www.zeromercury.org/index.php?option=com\\_content&view=article&id=319%3Ainternational-eebzmwg-supported-projects&catid=36%3Ageneral&Itemid=110](http://www.zeromercury.org/index.php?option=com_content&view=article&id=319%3Ainternational-eebzmwg-supported-projects&catid=36%3Ageneral&Itemid=110)

NRDC – Site des ressources pour la Convention de Minamata sur le mercure - <https://www.nrdc.org/resources/minamata-convention-mercury-contents-guidance-and-resources>

NRDC – Guide pour la liste de vérification des obligations de la Convention de Minamata sur le mercure qui peuvent requérir de nouveaux pouvoirs juridiques - <https://www.nrdc.org/sites/default/files/guide-checklist-minamata-obligations.pdf>

NEWMOA - Feuillet sur les produits avec du mercure ajouté - <http://www.newmoa.org/prevention/mercury/imerc/factsheets/>

2015 Guide pas à pas pour éliminer progressivement les thermomètres et les sphygmomanomètres avec du mercure, OMS. - [http://www.who.int/ipcs/assessment/public\\_health/WHOGuidanceReportonMercury2015.pdf?ua=1](http://www.who.int/ipcs/assessment/public_health/WHOGuidanceReportonMercury2015.pdf?ua=1)

Plan d'action national sur le mercure de l'Île Maurice (2015-2020), Ministère de l'environnement et du développement durable, février 2014, supporté par SAICM, PNUE et UNDP - <http://africainstitute.info/download/mauritius-national-action-plan-on-mercury/>

Restrictions aux produits contenant du mercure, CE - [http://ec.europa.eu/environment/chemicals/mercury/restriction\\_en.htm](http://ec.europa.eu/environment/chemicals/mercury/restriction_en.htm)

## Références

1. Le texte de la Convention se trouve à : <http://www.mercuryconvention.org/Convention/tabid/3426/language/en-US/Default.aspx> La Partie II de l'annexe A spécifie les mesures de réduction de l'utilisation du mercure dans les amalgames dentaires, dont les gouvernements peuvent choisir deux ou plus. Etant donné la grande variété d'activités possibles en vertu de la Partie II, ce guide traite surtout de la Partie I de l'annexe A.
2. Visitez, <http://www.nrdc.org/international/files/minamata-convention-on-mercury-manual.pdf> pour avoir un guide détaillé du texte de la Convention et <http://www.mercuryconvention.org/Portals/11/documents/Awareness%20raising/UNEP%20PPT/Overview%20of%20the%20Minamata%20Convention%20on%20Mercury%20EN.pdf>, pour un exposé sur la Convention préparé par le PNUE.
3. Pour les Parties initiales, cette date d'échéance fut quand la Convention entra en vigueur le 16 août 2017.
4. Le format pour enregistrer une dérogation et obtenir une prorogation se trouve à : <http://www.mercuryconvention.org/Implementationsupport/Formsandguidance/tabid/5527/language/en-US/Default.aspx> Une fois présentées, les dérogations s'envoient en ligne à : <http://www.mercuryconvention.org/Countries/Exemptions/tabid/5967/language/en-US/Default.aspx>
5. Voir <https://www.thegef.org/sites/default/files/documents/GEF%20Report%20to%20COP%201%20of%20Minamata%20Convention%20July%2026%20for%20GEF%20Council%20decis....pdf>
6. Voir [http://unepmercuryop1.mediafrontier.ch/wp-content/uploads/2017/08/1\\_INF4\\_special\\_programme.pdf](http://unepmercuryop1.mediafrontier.ch/wp-content/uploads/2017/08/1_INF4_special_programme.pdf)
7. Voir <http://www.journalhealthpollution.org/doi/pdf/10.5696/2156-9614-2.3.21?code=bsie-site>.
8. Voir <https://www.nrdc.org/resources/minamata-convention-mercury-contents-guidance-and-resources>
9. Voir <https://www.fda.gov/ForConsumers/ConsumerUpdates/ucm294849.htm> ; [http://www.who.int/ipcs/assessment/public\\_health/mercury\\_flyer.pdf](http://www.who.int/ipcs/assessment/public_health/mercury_flyer.pdf)
10. Voir <http://united4efficiency.org/wp-content/uploads/2016/09/Compact-Fluorescent-Lamps-Check-Test-Results-and-Analysis-Report.pdf>
11. Voir <http://www.greencustoms.org/> ; <https://eia-international.org/our-work>.



Boulevard de Waterloo 34  
B-1000 Bruxelles, BELGIQUE

Tel +32 2 289 1090

[www.zeromercury.org](http://www.zeromercury.org)  
[eeb@eeb.org](mailto:eeb@eeb.org) | [www.eeb.org](http://www.eeb.org)